

ARRETE N° 119/2022
d' interdiction temporaire de circulation
le samedi 3 décembre 2022
pendant le défilé de Saint Nicolas

Le Maire de DIEUE SUR MEUSE,

Vu l'organisation du défilé de Saint Nicolas par la commune de DIEUE-SUR-MEUSE le samedi 3 décembre 2022,

Vu le Code des Communes,

Vu le danger que représente la circulation,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Durant le passage de Saint Nicolas, toute circulation routière sera interdite **le samedi 3 décembre 2022** à partir de 14 h 30 dans les rues suivantes : rue du Moulin au niveau du parking d'Intermarché Contact - rue du Rattentout (au niveau du giratoire avec la rue du Moulin et la rue Montant Raies) - rue Montant Raies – rue des Bouvreuils - rue des Cytises - rue des Mésanges - rue du Chaudron - carrefour du Rattentout (giratoire) - route des Dames - rue des Sapins - rue des Avotoux - rue de la Coupelle - rue de la Tuilerie - rue des Lilas - rue du Stade - rue de la Corvée - rue des Mérovingiens – rue des Gallo-Romains – rue des Ecoles – rue de la Victoire - rue du Monument - rue de la Meuse – rue du Capitaine Marlin depuis son intersection avec la rue de la Meuse jusqu'au n° 8.

ARTICLE 2 : L'accès à ces rues sera laissé aux véhicules de secours et de gendarmerie.

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera mise en place.

ARTICLE 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Verdun
- Monsieur le Directeur du SDIS.

Fait à Dieue-sur-Meuse le 29 novembre 2022.

Le Maire,
Romuald LEPRINCE.



« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en recommandé avec accusé de réception : soit par un recours gracieux adressé au Maire soit par un recours contentieux,

devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 Place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY CEDEX – le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu’à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le maire, à l’issue d’une période de deux mois. »